

## **Initiative populaire «Halte au bétonnage – pour une stabilisation du réseau routier»**

### **Examen préliminaire**

---

*La Chancellerie fédérale suisse,*

après examen de la liste de signatures présentée le 14 août 1984 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «Halte au bétonnage – pour une stabilisation du réseau routier»;

vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976<sup>1)</sup> sur les droits politiques,

*décide:*

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «Halte au bétonnage – pour une stabilisation du réseau routier», présentée le 14 août 1984, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative.
2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité simple des auteurs suivants:
  1. Mattmann Peter, Dr. med., Sentimattstrasse 13, 6003 Luzern
  2. Rebeaud Laurent, conseiller national, rue Grange-Lévrier 13, 1220 Les Avanchets
  3. Weber Franz, quai villas-du-Bochet 16, 1815 Clarens
  4. Carobbio Werner, Consigliere nazionale, 6533 Lumino
  5. Chiozza Stefan, Kantonsrat, Harfenbergstrasse 24, 9000 St. Gallen
  6. Degen Georges, Grossrat, Lichtstrasse 5, 4056 Basel
  7. Diezig Beat, Cäcilienstrasse 59, 3007 Bern
  8. Dirx Béatrice, Leutholdstrasse 10, 8037 Zürich
  9. Favre Roger, rue Louis-Favre 26, 2000 Neuchâtel
  10. Fierz Lukas, Dr. med., Erlachstrasse 18, 3012 Bern
  11. Guisan Pierrette, chemin des Osches 15, 1009 Pully
  12. Günter Paul, Dr. med., Nationalrat, Hubel, 3805 Goldswil

<sup>1)</sup> RS 161.1

13. Gurtner Barbara, Nationalrätin, Sulgenheimweg 17, 3007 Bern
  14. Herzog Andreas, Nationalrat, Bäckerstrasse 54, 8004 Zürich
  15. Krummenacher Jürg, Kantonsrat, Abendweg 3, 6438 Ibach
  16. Maeder Herbert, Nationalrat, Michlenberg, 9038 Rehetobel
  17. Meier Peter, Moos 49, 2513 Twann
  18. Menétrey Anne-Catherine, rue de l'Ale 49, 1003 Lausanne
  19. Millason Gustave, Quai Thièle 19, 1400 Yverdon
  20. Oetterli Andreas, Amtshausgasse 5, 4410 Liestal
  21. Osterwalder Fritz, Zwinglistrasse 28, 8004 Zürich
  22. Robert Leni, Nationalrätin, Neufeldstrasse 27E, 3012 Bern
  23. Rohrer Thomas, Luzernerstrasse 43, 8903 Birmensdorf
  24. Ryter Werner, Luzernerstrasse 551, 5712 Beinwil am See
  25. Schaffner Hans-Beat, Kantonsrat, Pfaffensteinstrasse 17, 8122 Pfaffhausen
  26. Udry Charles-André, avenue d'Ouchy 73, 1006 Lausanne.
3. Le titre de l'initiative populaire «Halte au bétonnage – pour une stabilisation du réseau routier» remplit les conditions fixées à l'article 69, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
  4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, secrétariat: M. Eduard Hafner, case postale 1206, 4601 Olten, et publiée dans la Feuille fédérale du 4 septembre 1984.

21 août 1984

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Buser

## Initiative populaire

### «Halte au bétonnage – pour une stabilisation du réseau routier»

L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

*Art. 36<sup>quater</sup> (nouveau)*

<sup>1</sup> Le réseau routier suisse ouvert au public et généralement accessible au trafic motorisé ne doit pas dépasser sa superficie totale relevée au 30 avril 1986.

<sup>2</sup> De nouvelles routes ou extensions de routes ne peuvent être réalisées que si des surfaces équivalentes du réseau routier suisse ouvert au public et généralement accessible au trafic motorisé sont réaffectées à d'autres fins dans la même région.

<sup>3</sup> Les Cantons peuvent accorder une dérogation dans les cas suivants:

- a. Lorsqu'une région à habitat dispersé se trouve dans une situation intolérable en raison d'une desserte insuffisante et qu'aucune solution de rechange ne peut être envisagée;
- b. Lorsque l'abandon d'un projet de route ou d'autoroute rend nécessaire des travaux d'adaptation au réseau routier.

<sup>4</sup> Sont réservées les dispositions édictées par les cantons et les communes concernant la participation des électeurs aux décisions en matière de construction routière.